



Département ORNE
Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

ARRETE N° 2024_04AD

PORTANT REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE PUBLICITE

Le Président,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite loi « Climat et Résilience »,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le courrier du 15 avril 2024 de la commune de Corbon refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Vu le courrier du 28 mai 2024 de la commune de Mortagne au Perche refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Vu la compétence PLU ou RLP exercée par la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : M. Jean Claude LENOIR, Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le pouvoir de police de publicité sera conservé par les maires.

Article 2 : M. le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

Fait à Mortagne au Perche, le 22 juillet 2024

**Le Président,
Jean Claude LENOIR**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.